

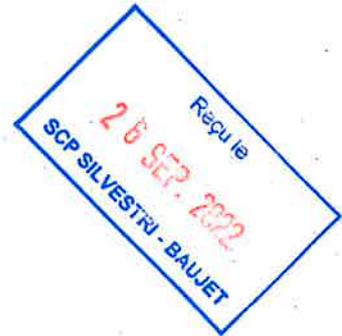
**JUGEMENT DU** : 23 Septembre 2022  
**DOSSIER N°** : N° RG 22/00023 - N° Portalis DBX7-W-B7G-DALG  
**AFFAIRE** : E.A.R.L. GUERIN

Extrait des minutes du Secrétariat  
Greffe du TJ de LIBOURNE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE**  
**JUGEMENT OUVRANT LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRÉSIDENTE :** Stéphanie FORAX  
**ASSESEURS :** Emmanuel FANTAPIE  
Maïtena LAUGIER DE RAUNIES  
**GREFFIER :** Johanna DELAGER



**EN L'ABSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC**

**QUALIFICATION :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Stéphanie FORAX
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

**DÉBATS :** En Chambre du Conseil le 06 Septembre 2022

**DEMANDERESSE :**

E.A.R.L. GUERIN, dont le siège social est sis 80 Route de Libourne - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC, représentée par M.GUERIN Stéphane, comparant.

Vu les articles L620-1 et suivants du code du commerce,

Par requête reçue au greffe le 2 août 2022, l'EARL GUERIN a déposé une demande de placement sous sauvegarde de justice, représentée par son gérant.

A l'audience du 6 septembre 2022, Monsieur GUERIN confirme sa demande. Il expose être en difficulté depuis plusieurs années et réaliser qu'il doit revoir les modalités d'exercice de son activité tout en faisant face au passif accumulé.

**Sur ce,**

Monsieur GUERIN justifie d'un important passif qui obère fortement une activité possiblement viable et conduite avec rigueur au vu des éléments fournis. Ce passif est susceptible de conduire la personne morale à la cessation des paiements qui pour autant en l'état n'apparaît pas caractérisé.

Ainsi, les difficultés rencontrées justifient l'ouverture de la procédure de sauvegarde au bénéfice de cette entreprise pour faciliter sa réorganisation afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

## PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

**CONSTATE** que l'EARL GUERIN justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter sans un accompagnement adapté, difficultés financières de nature à le conduire à la cessation des paiements ;

**OUVRE** à son égard une procédure de sauvegarde conformément aux articles L 627-1 et suivants du code de commerce et 169 du décret du 28/12/2005;

**DESIGNE** Mme Tiphaine DUMORTIER, vice-présidente, en qualité de juge commissaire;

**DESIGNE** la SCP SILVESTRI, en la personne de Me SILVESTRI Jean denis, en qualité de mandataire judiciaire pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers;

**FIXE** à douze mois le délai dans lequel le représentant des créanciers devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du code de commerce;

**INVITE** les représentants de l'EARL à remettre au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est parti ;

**FIXE** à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 07 mars 2023 à 9h00, pour qu'il soit statué par le Tribunal, conformément aux articles L 621-3 du Code de Commerce et 63 du décret du 28/12/2005.

**INVITE** les représentants de l'EARL GUERIN à établir, pendant la période d'observation, un projet de plan conformément à l'article L 627-3 du code de commerce ;

**RAPPELLE** que, en vertu de l'article L 627-2 du code de commerce, il appartient au débiteur d'exercer, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté de poursuivre les contrats en cours en application de l'article L 622-13 du code de commerce, sauf à ce qu'en cas de désaccord, le juge commissaire soit saisi par tout intéressé;

**INVITE** le débiteur, en vertu de l'article L 627-3 du code de commerce, à communiquer au mandataire judiciaire et au juge commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L 626-5 du Code de Commerce et à procéder aux informations et consultations prévues aux articles L 623-3 et L 626-8 du code de commerce;

**ORDONNE** la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus à l'article 63 du décret du 28/12/2005;

**ORDONNE** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure;

Le présent jugement a été signé par Stéphanie FORAX, présidente et par Johanna DELAGER, greffière.

**LE GREFFIER**

Johanna DELAGER



**LA PRESIDENTE**

Stéphanie FORAX